

**VIVIERS-LÈS-MONTAGNES**  
**Arrêté du 25 juin 2020**  
**CIRCULATION**  
Circulation interdite

2020 / page 31

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 25 juin 2020 par Madame Marie-Laure BESOMBES, représentant le SIAEP du Pas du Sant ;

Considérant qu'en raison de la construction future d'une maison impasse de Violettes, il est nécessaire d'effectuer un branchement au réseau public d'eau potable sur cette parcelle, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> au 17 juillet 2020**, sur le territoire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes, la circulation sera interdite sauf riverains, impasse des Violettes.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du SIAEP du Pas du Sant.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité du SIAEP du Pas du Sant.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
  
Alain VEUILLET